**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2021/2594 (RSP) / B9-0272/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0262
3. **Date d’adoption de la résolution:** 21 mai 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement se concentre sur différents aspects du régime britannique de protection des données à caractère personnel, tels qu’ils ont été évalués dans les deux projets de décisions d’adéquation concernant la protection par le Royaume-Uni des données à caractère personnel publiés le 19 février 2021. Concernant le projet de décision d’adéquation au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Parlement formule tout d’abord des observations générales. Il estime notamment que l’évaluation réalisée par la Commission n’est pas achevée, ni pleinement conforme aux exigences de la Cour de justice, et souligne que le comité européen de la protection des données a recommandé à la Commission d’évaluer plus avant certains aspects spécifiques du droit et de la pratique du Royaume-Uni. Deuxièmement, le Parlement exprime ses préoccupations quant aux restrictions appliquées à certains droits à la protection des données aux fins du contrôle de l’immigration («dérogation concernant l’immigration») et invite la Commission à demander la suppression de la dérogation concernant l’immigration avant d’accorder une décision d’adéquation. Troisièmement, en ce qui concerne l’accès des autorités publiques britanniques aux données transférées depuis l’Union, le Parlement se montre critique envers le système britannique de garanties et de limitations relatif à un tel accès, en particulier dans le domaine de la sécurité nationale. Quatrièmement, le Parlement fait part de ses préoccupations quant au fait que le Royaume-Uni pourrait appliquer à l’avenir ses règles sur les transferts internationaux de données à caractère personnel d’une manière susceptible de compromettre le niveau de protection requis par le RGPD en cas de transferts ultérieurs.

En ce qui concerne le projet de décision d’adéquation au titre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, le Parlement exprime ses préoccupations quant à l’accord sur l’accès transfrontière aux données conclu entre le Royaume-Uni et les États-Unis dans le cadre de la loi américaine sur l’informatique en nuage (CLOUD Act), du fait que cet accord permettra aux autorités américaines d’accéder indûment aux données à caractère personnel des citoyens et résidents de l’Union. Le Parlement prend acte de l’évaluation approfondie, dans les projets de décisions d’adéquation, des pouvoirs des autorités britanniques en matière d’interception et de conservation des données à caractère personnel pour des raisons de sécurité nationale et invite la Commission à poursuivre leur évaluation et leur suivi.

En guise de conclusion, le Parlement invite la Commission à garantir aux entreprises de l’Union que la décision d’adéquation fournira une base juridique solide, suffisante et tournée vers l’avenir pour les transferts de données; à continuer à surveiller de près le niveau de protection des données au Royaume-Uni dans les lois et pratiques, en particulier au vu de toute modification future du régime de protection des données du Royaume-Uni et de l’éventuel renouvellement des décisions d’adéquation après quatre ans; et à modifier les deux projets de décisions d’exécution afin de les rendre pleinement conformes au droit de l’Union et à sa jurisprudence ainsi qu’à remédier aux lacunes recensées dans les avis du comité européen de la protection des données. Enfin, le Parlement estime que les deux projets de décisions d’exécution publiés le 19 février 2021 ne sont pas conformes au droit de l’Union, s’oppose donc à leur adoption et demande aux autorités nationales chargées de la protection des données de suspendre le transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Concernant les **paragraphes 9, 10 et 11**:dans la décision concernant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au Royaume-Uni adoptée le 28 juin 2021 au titre du RGPD, la Commission a exclu du champ d’application de la décision tous les transferts de données à caractère personnel de l’UE vers le Royaume-Uni qui ont lieu à des fins de contrôle de l’immigration au Royaume-Uni ou qui font autrement l’objet de la «dérogation concernant l’immigration». Cette exception faisait également suite à une décision récente de la Cour d’appel d’Angleterre et du pays de Galles du 26 mai 2021 qui a conclu que la «dérogation concernant l’immigration» était incompatible, dans sa forme actuelle, avec les exigences en matière de protection des données. L’arrêt de la Cour d’appel a annulé un arrêt antérieur qui avait conclu que cette dérogation était conforme au droit de l’Union.

Concernant les **paragraphes 3, 7, 20, 23, 34, 39 et 41:** la Commission partage les préoccupations exprimées par le comité européen de la protection des données et le Parlement européen concernant les éventuelles évolutions politiques futures du système britannique de protection des données. Néanmoins, lorsqu’elle procède à une évaluation de l’adéquation du niveau de protection, la Commission doit déterminer si le pays tiers en question garantit un niveau de protection «substantiellement équivalent» (en droit et en pratique) à celui garanti dans l’Union européenne [considérant 104 du règlement (UE) 2016/679] et qui est évalué au regard du droit de l’Union, notamment du RGPD, tel qu’interprété par la Cour de justice. Dans ses décisions d’adéquation concernant le Royaume-Uni, la Commission a donc évalué le droit et la pratique du Royaume-Uni tels quels au moment de l’adoption des décisions, le 28 juin 2021. De par leur nature, les livres blancs, recommandations, rapports, annonces, déclarations ou autres documents concernant d’éventuelles évolutions politiques futures, bien qu’étant instructifs et suivis de près dans le cadre du suivi permanent de la Commission, n’ont aucune incidence sur le cadre législatif en place aujourd’hui au Royaume-Uni.

Tout en reconnaissant l’alignement actuel des règles britanniques en matière de protection des données sur la législation de l’UE, les décisions d’adéquation de la Commission concernant le Royaume-Uni contiennent en même temps des innovations et des garanties importantes pour faire face au risque de divergences futures potentiellement problématiques. En particulier, la durée des décisions d’adéquation est strictement limitée par l’introduction d’une clause de caducité prévoyant que les décisions expireront automatiquement quatre ans après leur entrée en vigueur. Le renouvellement éventuel des décisions ne sera pas automatique et dépendra de la question de savoir si le Royaume-Uni maintient ou non un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti dans l’UE. Cette limitation dans le temps indique clairement au Royaume-Uni que d’éventuelles divergences problématiques entraîneront des conséquences. En outre, les décisions prévoient des mécanismes de suspension et de résiliation qui permettraient à la Commission de réagir immédiatement à tout moment, sans attendre l’expiration de la période de quatre ans, si des modifications du droit ou de la pratique du Royaume-Uni compromettaient le niveau de protection. Dans la dernière version des décisions adoptées par la Commission, ces mécanismes ont été encore renforcés, notamment en prévoyant un délai spécifique et strict (en principe pas plus de trois mois) permettant aux autorités britanniques de prendre des mesures et de remédier à tout écart qui aurait une incidence sur le niveau de protection évalué dans les décisions d’adéquation. L’expiration de ce délai sans action satisfaisante du Royaume-Uni déclencherait la procédure de suspension ou d’abrogation des décisions. En cas d’urgence, de telles mesures peuvent être prises immédiatement par la Commission.

Concernant les **paragraphes 4 et 5** ainsi que les **paragraphes 33 à 41**: la Commission souligne que ses évaluations du caractère adéquat, telles qu’adoptées le 28 juin 2021, sont fondées sur une évaluation approfondie du système actuel de protection des données du Royaume-Uni par rapport aux exigences pertinentes de l’Union. Ces décisions d’adéquation reconnaissent qu’à ce stade, les normes britanniques offrent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par les normes de l’UE prévues par le RGPD et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, telles qu’interprétées par la Cour de justice de l’Union européenne.

Depuis la publication des deux projets de décisions d’exécution sur le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni en février, la Commission a été très à l’écoute et a discuté des projets de décisions avec celui-ci, tant au sein de la commission LIBE qu’en plénière, avec les États membres dans le cadre de la procédure de comitologie et avec le comité européen de la protection des données. En outre, il a été dûment tenu compte des évolutions les plus récentes au Royaume-Uni dans la mesure où elles affectent le cadre juridique évalué dans les deux décisions, ainsi que de la jurisprudence pertinente jusqu’au moment de l’adoption des décisions.

Par conséquent, avant leur adoption définitive, les projets de décisions ont été modifiés sur un certain nombre de points importants afin de clarifier et de renforcer plusieurs des éléments sur lesquels se fondent les conclusions au titre du RGPD et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Il s’agit notamment d’aspects particulièrement préoccupants pour le Parlement européen et le comité européen de la protection des données. Comme pour toute décision d’adéquation, la Commission fournira régulièrement des mises à jour au Parlement européen. La Commission continuera également à travailler en étroite collaboration avec le comité européen de la protection des données sur le suivi du fonctionnement des décisions d’adéquation concernant le Royaume-Uni.